RCS : DAX
Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00158
Numéro SIREN : 810 328 682
Nom ou dénomination : ABEILLE DAX TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2015 sous le numéro de dépôt 730

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

ABEILLE DAX TAXI
120 avenue Georges Clémenceau
40100 Dax

V/REF :
N/REF : 2015 B 158 / 2015-A-730

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 23/03/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 17/03/2015
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds en date du 17/03/2015

Concernant la société

ABEILLE DAX TAXI
Société par actions simplifiée à associé unique
120 avenue Georges Clémenceau
40100 Dax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-730 le 23/03/2015

R.C.S. DAX 810 328 682 (2015 B 158)

Fait à DAX le 23/03/2015,
LE GREFFIER

ABEILLE DAX TAXI

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5000€

Siège social 120 Avenue Georges Clemenceau 40100 DAX

Le soussigné

Monsieur YOUBI Belkacem

Demeurant 3 rue du Yert – 40180 HINX

Né à TIZI OUZOU (Algérie) le 18 juin 1973

Célibataire

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

YB.

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- **Transports de personnes par taxi,**
- **Transports de corps,**
- **Transports de malades assis,**
- **Transports de malades couchés,**
- **Transports de colis,**
- **Transport public routier de personnes,**
- **Transport public de voyageurs,**
- **Location d'autorisation de stationnement taxi,**
- **Transport public de voyageurs limité à l'utilisation d'une seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris,**
- **Gestion d'un central radio de taxis.**

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABEILLE DAX TAXI

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 120 Avenue Georges Clemenceau – 40100 DAX

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

YB

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 5000 euros.

Soit, au total, une somme de 5000 euros correspondant à 500 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17/03/2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque caisse d'epargne, agence de Dax centre .

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé par les présents statuts : celui-ci sera identique au prix d'achat.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue

YB.

qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

YB.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur YOUBI Belkacem demeurant 3 rue du Yert 40180 HINX est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;

– approbation des comptes et affectation du résultat ;

– quitus de la gestion du Président ;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

– nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique :

- **Une copie des comptes bancaires**
- **Une situation comptable**

YB.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé.

Article 18 : Contrôle des comptes

Selon un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

La société nommera un commissaire au compte dès que les seuils seront dépassés.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

YB.

Enregistré à : SIE DE DAX NORD-OUEST
Le 17/03/2015 Bordereau n°2015/209 Case n°5 Ext 644
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente des impôts

Sylvie BOURRETERE
Agent DDFIP

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de DAX, mandat exprès est donné à Monsieur YOUBI Belkacem, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- **acquisition d'autorisation de stationnement**
- **Acquisition d'un matériel de transport**
- **Contraction d'emprunts**
- **Prise de bail**
- **Démarchages fournisseurs**
- **Passer et signer tous les actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.**

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de DAX emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, à DAX, le 17/03/2015

YB.

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

☐ SCI ☐ SA ☐ SARL ☐ SNC ☒ Autres

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est à Bordeaux, 61 rue du Château d'eau, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (en chiffres et en lettres).5000 € cinq mille Euros.

Sous réserve de l'encaissement des chèques

N°
N°
N°

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme sociale - Dénomination	**Adresse**
SAS ABEILLE DAX TAXI	120 Avenue Georges Clemenceau 40100 DAX

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 13335 00040 08001064703
Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée
Un exemplaire de cette liste, comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs joint à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 5000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux

A DAX le 17/03/2015

Signature habilitée et cachet.

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
AGENCE DAX CENTRE - 64221
www.caisse-epargne.fr

Exemplaire 1 : CEAPC ; Exemplaire 2 et 3 :Client (pour greffe du tribunal de commerce) ; Exemplaire 4 : Client

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au Capital social de 669 625 500 euros, dont le Siège Social est situé 61, rue du Château d'Eau 33076 Bordeaux Cedex - RCS de BORDEAUX N° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 128 rue de la Boétie, 75378 Paris Cedex- Adresse postale : 61, rue du Château d'Eau CS 31271 33076 Bordeaux Cedex.

REFERENCE BAP231